



## Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 12 juillet 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-  
b) sans motif : -/-

**Objet:** Règlement de circulation temporaire

***Le Collège des bourgmestre et échevins,***

Considérant qu'à l'occasion de travaux au chemin vicinal « Bréicherwee » à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu sa délibération du 31 mars 2021 portant réglementation de circulation temporaire,

Revu sa délibération du 19 mai 2021 portant réglementation de circulation temporaire,

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **ARRÊTE à l'unanimité**

#### **Article 1**

A partir du lundi, 17 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux, il y aura un rétrécissement du chemin vicinal « Bréicherwee » à Remerschen à la hauteur de l'atelier communal jusqu'à l'intersection avec le chemin vicinal « Wisswee » la voie droite en direction de la N10.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,15 A,4b B,5 B,6, E,24aa, E,24ca, C,13aa et rubans de balisage et lampes.

#### **Article 2**

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

#### **Article 3**

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 13 juillet 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.  
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)  
Pour expédition conforme.  
Remerschen, le 12 juillet 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

